

VILLE DE NARBONNE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

RÈGLEMENT



TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES SUR TOUT LE TERRITOIRE	- 5 -
Chapitre A : Zones protégées	- 5 -
Article A.1 : Zones naturelles et agricoles, site classé	- 5 -
Article A.2 : Périmètres protégés	- 5 -
Article A.3 : Limites de l'agglomération	- 5 -
Article A.4 : Rodee et autoroutes.....	- 5 -
Chapitre B : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades.....	- 5 -
Article B.1: Murs, clôtures, façades	- 5 -
Article B.2 : Palissades de chantier	- 6 -
Chapitre C : Les publicités scellées ou installées directement sur le sol.....	- 6 -
Article C.1 : Caractéristiques.....	- 6 -
Chapitre D : Entretien et remise en état	- 6 -
Article D.1 : Entretien des publicités.....	- 6 -
Article D.2 : Remise en état des lieux.....	- 6 -
Chapitre E : Enseignes	- 7 -
Article E.1 : Enseignes	- 7 -
Article E.2 : Enseignes temporaires.....	- 7 -
Article E.3 : Enseignes sur vitrines	- 7 -
Article E.4 : Autorisation des enseignes	- 7 -

Chapitre F : Dispositifs lumineux	- 8 -
Article F.1 : Horaires d’extinction	- 8 -
Article F.2 : Types de dispositifs.....	- 8 -
Chapitre G : Autres contraintes réglementaires	- 8 -
Article G.1 : Sécurité liée aux risques d’incendie.....	- 8 -
Article G.2 : Canalisation de gaz	- 8 -
DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE ZONE	- 9 -
Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1	- 9 -
Article 1.1 : Définition de la zone	- 9 -
Article 1.2 : Publicités lumineuses ou non-lumineuses, publicités supportées par le mobilier urbain	- 9 -
Article 1.3 : Enseignes en façade	- 9 -
Article 1.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	- 10 -
Article 1.5 : Enseignes en toiture	- 10 -
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2	- 10 -
Article 2.1 : Définition de la zone	- 10 -
Article 2.2 : Publicités non lumineuses, publicités supportées par le mobilier urbain.....	- 11 -
Article 2.3 : Publicités lumineuses, dont publicités numériques.....	- 11 -
Article 2.4 : Densité des publicités	- 11 -
Article 2.5 : Enseignes sur murs de clôtures et clôtures.....	- 11 -
Article 2.6 : Enseignes numériques.....	- 12 -
Article 2.7 : Enseignes scellées ou posées au sol	- 12 -

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3	- 12 -
Article 3.1 : Définition de la zone.....	- 12 -
Article 3.2 : Publicités.....	- 12 -
Article 3.3 : Enseignes en façade	- 13 -
Article 3.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	- 13 -
Article 3.5 : Enseignes en toiture	- 13 -
Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4	- 14 -
Article 4.1 : Définition de la zone.....	- 14 -
Article 4.2 : Publicités lumineuses ou non-lumineuses, publicités supportées par le mobilier urbain	- 14 -
Article 4.3 : Densité des publicités	- 14 -
Article 4.4 : Enseignes	- 14 -
Article 4.5 : Enseignes sur murs de clôtures et clôtures.....	- 14 -
Article 4.6 : Enseignes en façade	- 15 -
Article 4.7 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol.....	- 15 -
Article 4.8 : Enseignes en toiture	- 15 -
 LEXIQUE	 - 16 -

Le règlement s'applique sur l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération ».

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Hors agglomération, le règlement national s'applique sans modification.

Quatre types de zones sont institués, qui correspondent :

- . pour la zone 1, au site patrimonial remarquable (SPR) ;
- . pour la zone 2, aux grands axes de circulation et aux secteurs commerciaux ;
- . pour la zone 3, aux parties du territoire aggloméré situées dans le parc naturel régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- . pour la zone 4, aux zones d'habitat, et plus généralement aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont pas comprises en zone 1, en zone 2 ou en zone 3.

Ces zones sont délimitées sur le plan annexé, qui a valeur réglementaire.

Les dispositions des textes réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par ledit arrêté demeurent opposables aux tiers.

En application de l'article L.581-14-2 du code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune sur la totalité du territoire communal, en et hors agglomération.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- la charte de la signalétique du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- la plaquette signalétique de la carte « signature » du Pays Cathare.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Chapitre A : Zones protégées

Article A.1 : Zones naturelles et agricoles, site classé

Toute publicité est interdite dans les zones classées N et A au plan local d'urbanisme ainsi que dans les sites classés.

Article A.2 : Périmètres protégés

La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

Article A.3 : Limites de l'agglomération

Toute publicité est interdite à moins de 100 mètres d'un panneau d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) d'agglomération.

Article A.4 : Rocade et autoroutes

Toute publicité située à 100 mètres du fil d'eau de la chaussée de la rocade et des autoroutes est interdite.

Chapitre B : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

Article B.1: Murs, clôtures, façades

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.

Une publicité est implantée en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête.

Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Article B.2 : Palissades de chantier

La publicité se conforme au régime national.

Chapitre C : Les publicités scellées ou installées directement sur le sol

Article C.1 : Caractéristiques

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Les fondations en béton ne dépassent pas le niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 mètres carrés sont interdits aux abords des carrefours à sens giratoire, dans un rayon de 30 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée.

Chapitre D : Entretien et remise en état

Article D.1 : Entretien des publicités

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Article D.2 : Remise en état des lieux

Les lieux - mur ou terrain - doivent être remis en état après la suppression d'un dispositif.

Chapitre E : Enseignes

Article E.1 : Enseignes

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes à messages défilants sont interdites.

Sur les façades des bâtiments ne comportant pas d'entrée du public, une seule enseigne murale est admise, sous réserve du respect des règles de la zone considérée.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article E.2 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière.

Les autres enseignes temporaires suivent le régime applicable aux enseignes fixes.

Article E.3 : Enseignes sur vitrines

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur une vitrine ne peut excéder 10 % de la surface totale de cette vitrine. Des dérogations peuvent être étudiées au cas où la confidentialité nécessite l'occultation partielle ou totale d'une vitrine.

Article E.4 : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la ville ou le parc naturel régional est également étudié lors de l'instruction.

Chapitre F : Dispositifs lumineux

Article F.1 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain d'un format inférieur ou égal à 2 m² et des publicités numériques d'un format inférieur ou égal à 2 m² supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article F.2 : Types de dispositifs

Les enseignes lumineuses à tube et lettrage néon sont interdites.

Les luminaires indépendants de type spot ou pelles lumineuses sont interdits.

Chapitre G : Autres contraintes réglementaires

Article G.1 : Sécurité liée aux risques d'incendie

L'accessibilité des moyens de secours et la mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie ne doivent pas être entravées par l'implantation de publicités, enseignes, dispositifs lumineux etc. conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté u 25 juin 1980), du règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation (arrêté du 31 janvier 1986) et du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté du 4 juillet 2017).

Article G.2 : Canalisation de gaz

Les parcelles privées traversées par les conduites de gaz Teréga sont grevées d'une servitude interdisant notamment toute construction ou implantation de toute nature dans une bande de 4 à 6 mètres axée sur la conduite. Dans le domaine public, une distance minimale d'un mètre est préconisée.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE ZONE

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par le site patrimonial remarquable (SPR). Elle est repérée en orange sur le plan annexé au présent règlement.

Article 1.2 : Publicités lumineuses ou non-lumineuses, publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. La surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes culturelles. Les publicités numériques ne peuvent être autorisées que sur le mobilier urbain.

Les publicités installées directement sur le sol, type chevalet, sont placées au droit de l'établissement ; Leurs dimensions n'excèdent pas 1,3 mètre en hauteur hors tout et de 0,70 mètre de largeur maximale.

La publicité de petit format est admise. Elle est limitée à un dispositif de 0,50 mètre carré par devanture commerciale.

Les publicités sur bâches de chantier peuvent être autorisées.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : Enseignes en façade

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat par voie la bordant ou par ouverture.

Une enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une enseigne à plat est installée, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle est composée de lettres en relief d'au plus 3 centimètres d'épaisseur, ou peintes, ou collées.

Les établissements qui exercent une activité en étage peuvent installer une plaque professionnelle au rez-de-chaussée, au plus près de la

porte d'entrée. Aucune enseigne supplémentaire ne peut être installée.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant. Elle est placée entre le(s) linteau(x) de(s) baies(s) du rez-de-chaussée et le plancher haut du rez-de-chaussée. Elle est implantée en limite de devanture, à l'opposé de la porte de l'immeuble.

Aucune source de production lumineuse ne doit être visible depuis la voie publique.

Les enseignes clignotantes sont interdites.

Les caissons lumineux sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 1.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

Article 1.5 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone, repérée en jaune sur le document graphique annexé au présent règlement recouvre :

1) les axes de circulation suivants jusqu'à 20 mètres du fil d'eau extérieur de la chaussée :

- avenue Carnot, de la rue Pierre Sémard jusqu'à 100 mètres de la sortie d'agglomération vers l'est ;
- route d'Armissan, du boulevard 1830 jusqu'à 100 mètres de la sortie d'agglomération vers l'est ;
- avenue Anatole France, de la rue Lamartine jusqu'à 100 mètres de la sortie d'agglomération vers l'ouest ;
- avenue de Bordeaux jusqu'à 100 mètres de la sortie d'agglomération vers l'ouest.

2) Les zones d'activités délimitées sur le document graphique.

Article 2.2 : Publicités non lumineuses, publicités supportées par le mobilier urbain

La surface unitaire des publicités n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle du mur support ou identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2,5 mètres carrés est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 5,6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, supportant une publicité d'une surface supérieure à 2,5 mètres carrés, ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

Article 2.3 : Publicités lumineuses, dont publicités numériques

Leur surface unitaire est limitée à 8 mètres carrés.

La distance entre deux publicités numériques est d'au moins 200 mètres.

Article 2.4 : Densité des publicités

Sur les unités foncières privées dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Les publicités sur mur pignon ou façade sont admises.

Sur les unités foncières privées dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être « double-face ».

Article 2.5 : Enseignes sur murs de clôtures et clôtures

Leur surface n'excède pas 1,5 mètre carré.

Article 2.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

La superficie des enseignes murales n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 2.7 : Enseignes scellées ou posées au sol

La hauteur d'une enseigne scellée ou posée au sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 50 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

La zone 3 est constituée par les parties du territoire aggloméré situées dans le parc naturel régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée, incluant les secteurs de Montplaisir, Roches Grises, Réveillon, Quatourze, La Nautique et Narbonne-Plage.

La zone 3 est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Article 3.2 : Publicités

Les publicités non-lumineuses sont admises sur le mobilier urbain. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 3.3 : Enseignes en façade

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant.

Une enseigne à plat est installée, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

De préférence, une enseigne à plat est composée de lettres découpées, et ne dépasse pas la longueur de la vitrine. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une enseigne perpendiculaire est placée sous l'appui des baies du 1^{er} étage. Elle est de préférence en fer forgé, métal découpé, verre clair gravé. Sa tonalité est discrète.

Les caissons lumineux sont interdits.

Article 3.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seules les enseignes scellées au sol regroupant plusieurs activités peuvent être autorisées. Leur largeur n'excède pas 1 mètre.

Article 3.5 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les zones d'habitat, et plus généralement les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont pas comprises en zone 1, en zone 2 ou en zone 3.

La zone 4 est repérée en gris sur le plan annexé au présent règlement.

Article 4.2 : Publicités lumineuses ou non-lumineuses, publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Leur surface unitaire ne peut excéder 10,5 mètres carrés par face.

Les publicités numériques ne peuvent être autorisées que sur le mobilier urbain, leur surface ne peut excéder 2 mètres carrés.

La surface unitaire des publicités apposées sur un mur ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

La surface unitaire des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 4.3 : Densité des publicités

Sur les unités foncières privées dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, les publicités scellées au sol sont interdites. Les publicités sur mur pignon ou façade sont admises.

Sur les unités foncières privées dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installés directement sur le sol peut être installé.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 100 mètres minimum les uns des autres.

Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

Article 4.4 : Enseignes

Un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire ou une enseigne scellée ou posée au sol par voie le bordant.

Article 4.5 : Enseignes sur murs de clôtures et clôtures

Leur surface n'excède pas 1,5 mètre carré.

Article 4.6 : Enseignes en façade

Une enseigne à plat est installée, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

De préférence, une enseigne à plat est composée de lettres découpées, et ne dépasse pas la longueur de la vitrine. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

La surface des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,50 mètre carré et leur saillie ne peut excéder 0,80 mètre par rapport au nu de la façade.

Sur un immeuble comprenant plusieurs niveaux, une enseigne perpendiculaire est placée sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

La surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 1 mètre carré.

Article 4.7 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Une enseigne d'une largeur maximum de 1 mètre et d'une hauteur maximum de 4 mètres peut être autorisée par établissement et par voie le bordant.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 4.8 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

LEXIQUE

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement :

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il détermine l'implantation des constructions par rapport au domaine public afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité.

Autorisation préalable :

Les publicités lumineuses, à l'exception des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, ainsi que les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14798.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Chaîne ou chaînage d'angle :

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chevalet :

Pré-enseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Déclaration préalable :

Les publicités non lumineuses, ainsi que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, font l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de leur installation, modification ou remplacement.

La déclaration doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14799.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode. Les mobiliers urbains qui supportent des publicités à titre accessoire ne sont pas considérés comme des dispositifs publicitaires.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables (au sens de "physiquement pérenne", pour éviter une dégradation des supports) sont le bois traité, le plexiglas, le verre, le métal traité, la toile plastifiée imputrescible.

Éléments architecturaux ou décoratifs :

A titre d'exemple, corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce, pour plus de trois mois.

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fil d'eau :

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

Mobilier urbain publicitaire :

Mobilier susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement que constituent les moulures et profils des moulures de corniche ainsi que les proportions et dispositions des membres de façade constituant le style architectural.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,5 m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Parties ou zones agglomérées :

Le territoire communal peut comprendre plusieurs zones agglomérées distinctes, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Piédroit ou pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents réglementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents réglementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.



Cadre & Cité

Ville de Narbonne